



Luxembourg, le 01 SEP. 2025

Monsieur Jeff Weydert
Fromburgerhof
L-6572 Osweiler

N/Réf. : 2024-001076

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 31 mai 2024 versées par Monsieur Jeff Weydert aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de panneaux de sensibilisation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest, sous les numéros 584/999, 571/2764 et 565/1733, pour l'installation d'un abri sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest, sous le numéro 584/999, pour l'installation d'une aire de jeux sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest, sous le numéro 584/999 et pour l'installation d'un système d'irrigation sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest, sous les numéros 584/999 et 584/998 ;

Considérant les objectifs du plan national concernant la protection de la nature ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que l'aménagement d'une aire de jeux ne répond pas à ces critères ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont au-delà et notamment autorisées en zone verte des constructions répondant à un but d'utilité publique pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction ; que l'aménagement d'une aire de jeux ne répond pas à un but d'utilité publique ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour l'aménagement d'une aire de jeux,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour l'aménagement d'une aire de jeux est refusée.

Conditions

Article 2.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RG d'Osweiler-Ouest, sous les numéros 565/1734, 584/998, 571/2764, 565/1733, 584/999 et 584/997, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- L'emplacement exact de l'abri est à faire approuver préalablement par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183).

Article 5.- L'abri est placé sur une plate-forme en concassé perméable à l'eau et les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton.

Article 6.- La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 7.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 8.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 9.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement